



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER DES BOUCHES-DU-RHÔNE
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT
PÔLE BIODIVERSITÉ - CHASSE
RAA**

Arrêté n° 2013123-0002 du 3 mai 2013, fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L.414-4 du Code de l'Environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000.

Le Préfet
de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

- Vu** la directive européenne n° 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels de la faune et de la flore sauvages,
- Vu** la directive européenne n° 2009/147/CEE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages,
- Vu** le Code de l'Environnement,
- Vu** le Code Rural et de la Pêche Maritime,
- Vu** le Code Forestier,
- Vu** le Code du Sport,
- Vu** le Code de l'Aviation Civile,
- Vu** le Code de l'Urbanisme,
- Vu** Le Code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu** Le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
-
- Vu** la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation du service public de l'électricité,
- Vu** le décret ministériel n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000,
- Vu** le décret ministériel n° 2011-966 du 16 août 2011 relatif au régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000,

- Vu** le décret ministériel du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique, modifié par le décret ministériel n° 75-781 du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique, pris pour l'application de la loi du 15 juin 1906 relative aux distributions d'énergie,
- Vu** le décret ministériel n° 94-894 du 13 octobre 1994 relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique
- Vu** le décret ministériel n° 83-228 du 22 mars 1983 fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines,
- Vu** le décret ministériel n° 200-877 du 7 septembre 2000 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité,
- Vu** le décret ministériel n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu** l'accord du général commandant la Région Terre Sud-Est, en date du 22 octobre 2012,
- Vu** l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (C.D.N.P.S.), réunie dans sa formation nature, en date du 12 décembre 2012,
- Vu** l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (C.S.R.P.N.) en date du 15 janvier 2013,
- Sur proposition** du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, en vue de compléter la liste nationale fixée par l'article R.414-19 du Code de l'environnement

ARRÊTE

Article 1^{er}: Sur l'ensemble du département des Bouches-du-Rhône

Les documents de planification, programmes, projets et interventions suivants sont soumis à une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation des sites Natura 2000 :

1. création de zones de développement de l'éolien mentionnées à l'article 10-1 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité,
2. plans départementaux ou interdépartementaux de protection des forêts contre les incendies mentionné à l'article L. 133-2 du code forestier,
3. schéma départemental de vocation piscicole mentionné à l'article L. 433-2 du code de l'environnement,
4. schéma départemental de gestion cynégétique mentionné à l'article L. 425-1 du code

de l'environnement,

5. plan départemental des espaces, sites et itinéraires (PDESI) relatif aux sports de nature mentionné à l'article L 311-3 du code du sport,
6. travaux de défrichement mentionnés aux articles L.341-1 et suivants du Code Forestier, soumis à autorisation et portant sur une superficie inférieure à 25 ha,
7. travaux d'installation des ouvrages de production d'énergie éolienne dont la hauteur du mât est supérieure à 12 m, soumis à la délivrance d'un permis de construire au titre de l'article R.421-1 du Code de l'urbanisme,
8. zones d'aménagement concerté mentionnées aux articles R.311-1 à R.311-5-1 du code de l'urbanisme,

Article 2 : pour tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 des Bouches-du-Rhône

Lorsqu'ils ne sont ni entièrement situés dans les zones "U" des plans d'occupation des sols ou des plans locaux d'urbanisme, ni entièrement situés dans le périmètre d'une zone d'aménagement concerté, les actes administratifs, projets, documents de planification, programmes, manifestations et interventions suivants sont soumis à une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation des sites Natura 2000 :

Loisirs, manifestations

9. manifestations sportives soumises à autorisation ou à déclaration au titre des articles L. 331-2 et R. 331-6 à R. 331-17 du code du sport, ou signalées à l'autorité de police au titre de l'article D. 331-1 du code du sport, comptant plus de 350 participants, dont les épreuves ou compétitions ne se déroulent pas entièrement sur la voie publique,
10. manifestations sportives soumises à autorisation ou à déclaration au titre des articles L.331-2 et R. 331-6 à R. 331-17 du code du sport, ou signalées à l'autorité de police au titre de l'article D. 331-1 du code du sport, dont les épreuves ou compétitions s'écartent pour tout ou partie de l'ensemble formé par la voie publique, les sentiers balisés figurant au plan départemental des espaces, sites et itinéraires et les sentiers balisés gérés par un établissement public,

Droit des sols, urbanisme

11. déclarations d'utilité publique (DUP) mentionnées aux articles L.11-1 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
12. travaux, installations et aménagements soumis à permis d'aménager au titre de l'article R.421-19 du code de l'urbanisme :
 - 1) lotissements mentionnés au a), lorsque leur superficie est supérieure ou égale à

- 1000 m²,
- 2) création ou agrandissement d'un terrain de camping, mentionnés au c),
 - 3) création ou agrandissement d'un parc résidentiel de loisirs prévu au 1° de l'article R. 111-34 ou d'un village de vacances classé en hébergement léger prévu par l'article L. 325-1 du code du tourisme, mentionnés au d),
 - 4) aménagement d'un terrain pour la pratique des sports ou loisirs motorisés, mentionné au g),
 - 5) aménagement d'un parc d'attractions ou d'une aire de jeux et de sports d'une superficie supérieure à deux hectares, mentionné au h),
 - 6) aires de stationnement, dépôts de véhicules et garages collectifs, mentionnés au j),
13. travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable au titre de l'article R.421-23 du code de l'urbanisme :
- 1) lotissements mentionnés au a), lorsque leur superficie est supérieure ou égale à 1000 m²,
 - 2) l'aménagement ou la mise à disposition des campeurs, de façon habituelle, de terrains mentionnés au c), lorsque leur superficie est supérieure ou égale à 1000 m²,
 - 3) aires de stationnement, dépôts de véhicules et garages collectifs mentionnés au e), pour une superficie supérieure ou égale à 1000 m²,
 - 4) affouillements et exhaussements du sol mentionnés au f), pour une superficie supérieure ou égale à 1000 m²,
 - 5) aires d'accueil des gens du voyage mentionnées au k), pour une superficie supérieure ou égale à 1000 m²,
 - 6) coupes et abattage d'arbres mentionnés au g),

Energie

14. ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol soumis à déclaration préalable au titre de l'article R. 421-9 du code de l'urbanisme et mentionnés au h), lorsque leur puissance crête est supérieure à cinquante kilowatts ou lorsque leur emprise totale au sol est supérieure à 1000 m²,
15. les concessions d'énergie hydraulique, les autorisations de travaux et les règlements d'eau afférents mentionnés au décret n°94-894 relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique

Article 3 :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs aux documents de planification non approuvés et aux programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagement, d'ouvrages ou d'installations ainsi qu'aux manifestations et interventions dont la demande d'autorisation ou la déclaration n'a pas été déposée.

Article 4 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.

Article 5 :

- Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départemental des Bouches-du-Rhône,
- Le chef de l'agence Bouches-du-Rhône-Vaucluse de l'Office National des Forêts,
- Le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- Le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 03 MAI 2013

Pour le Préfet
Le secrétaire Général

Louis LAUGIER